

**COMITÉ CONSULTATIF  
SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS  
RAPPORT ANNUEL 2017**

## **AVANT-PROPOS**

En vertu de l'article 7, paragraphe 6, du code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (annexe I du règlement intérieur du Parlement européen), le Comité consultatif sur la conduite des députés publie un rapport annuel sur ses activités.

Ce rapport annuel porte sur les activités du Comité consultatif du 1er janvier au 31 décembre 2017 et a été adopté par le Comité le 22 février 2018.

### **Table des matières**

#### **1. Généralités**

#### **2. Le Comité consultatif sur la conduite des députés**

2.1 Composition

2.2 Présidence

2.3 Réunions en 2017

2.4 Missions

2.5 Travaux réalisés pendant l'année écoulée

#### **3. Activités liées au code de conduite**

3.1 Procédure de contrôle des déclarations d'intérêts financiers des députés

3.2 Présentation et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers des députés

3.3 Nouvelle présentation et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers des députés à la suite de la révision du règlement intérieur du Parlement.

#### **4. Administration**

## Résumé

Le présent rapport porte sur les activités du Comité consultatif sur la conduite des députés au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Le nombre de saisines reçues par le Comité a reculé au cours de la période sous revue. Le Comité a été amené à examiner quatre cas d'infractions éventuelles au code de conduite impliquant un total de six députés, contre huit dossiers impliquant 11 députés en 2016.

Deux députés ont sollicité l'avis du Comité consultatif en 2017 sur l'interprétation et l'application des dispositions du code de conduite. Dans les deux cas, le Comité a prodigué ses conseils à titre confidentiel et dans le délai prévu par le code de conduite.

Comme par le passé, le Comité consultatif s'est attaché à offrir aux députés un service optimal, en veillant à ce que les dispositions du code soient scrupuleusement respectées tout en réduisant au minimum les contraintes administratives.

Par ailleurs, le service administratif compétent (l'unité Administration des députés de la DG Présidence, qui assure le secrétariat du Comité consultatif) a continué à soumettre la totalité des déclarations d'intérêts financiers présentées par des députés au cours de l'année à un contrôle général de vraisemblance, conformément à l'article 9 des mesures d'application du code de conduite des députés.

Au total, 31 nouvelles déclarations ont été remises par de nouveaux députés au cours de l'année.

Dans le contexte de la révision générale du règlement intérieur du 13 décembre 2016, le Parlement a décidé que les députés devraient adapter leurs déclarations d'intérêts financiers afin de tenir compte de la modification de l'article 4 du code de conduite dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de celle-ci, c'est-à-dire avant le 16 juillet 2017. Le 8 mars 2017, le Bureau a adressé aux députés une communication les informant de l'obligation de présenter une nouvelle déclaration, accompagnée du formulaire modifié. Une fois ce délai expiré, le Comité consultatif a envoyé des rappels administratifs au sujet de cette obligation. Le Président a ensuite adressé, le 14 septembre 2017, une lettre de rappel aux députés qui n'avaient pas encore remis leur déclaration révisée pour leur enjoindre de le faire d'ici le 6 octobre 2017 au plus tard. Ces démarches ont ainsi permis de faire baisser à 24, à la fin de l'année 2017, le nombre de députés qui ne s'étaient pas encore conformés à l'obligation de présenter une nouvelle déclaration d'intérêts financiers dans le cadre de la procédure de révision.

# 1 GÉNÉRALITÉS

Le code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (ci-après: le code de conduite) est entré en vigueur le 1er janvier 2012.

Le code de conduite consacre un certain nombre de principes généraux de conduite que les députés doivent respecter dans l'exercice de leur mandat, tels que le désintéressement, l'intégrité, l'ouverture, la vigilance, l'honnêteté et la responsabilité, ainsi que le respect de la réputation du Parlement. Il exige des députés d'agir exclusivement dans l'intérêt général et de s'abstenir de tirer un quelconque profit ou avantage de l'exercice de leurs fonctions.

Le code de conduite donne, pour la première fois, une définition explicite du conflit d'intérêts et établit la procédure que les députés doivent suivre lorsqu'ils constatent un tel conflit d'intérêts, réel ou potentiel (c'est-à-dire susceptible d'être perçu comme tel par l'opinion publique ou de déboucher sur un conflit d'intérêts réel).

Le code de conduite prévoit également des restrictions relatives aux conditions dans lesquelles les anciens députés sont en droit d'exercer des activités de lobbying ou de représentation.

Le code de conduite introduit surtout une déclaration d'intérêts financiers détaillée que tous les députés doivent remettre, sous leur responsabilité personnelle, avant la fin de la première période de session consécutive aux élections au Parlement européen ou, en cours de législature, dans les trente jours suivant leur prise de fonction. Les députés doivent également informer le Président de tout changement de leur situation personnelle ayant une incidence sur leur déclaration.

Les obligations de divulgation qui incombent aux députés ont été étendues par les mesures d'application du code de conduite entrées en vigueur le 1er juillet 2013, lesquelles disposent que les députés sont tenus de déclarer promptement leur participation à des manifestations au regard desquelles leurs frais de voyage, d'hébergement ou de séjour ont été remboursés ou directement payés par un tiers. De plus, ils ont l'obligation de signaler et de remettre à l'administration tous les cadeaux qu'ils reçoivent lorsqu'ils représentent le Parlement à titre officiel.

Toutes les obligations de divulgation susmentionnées témoignent de l'engagement fort du Parlement en matière de transparence. Toutes les déclarations d'intérêts financiers, les déclarations de participation à des manifestations organisées par des tiers, ainsi que le registre des cadeaux officiels, sont directement accessibles sur le site internet du Parlement européen.

Le code de conduite établit également un mécanisme de mise en application de ses dispositions. Tout député qui enfreint le code de conduite ou ses mesures d'application s'expose à une sanction prononcée, en dernier ressort, par le Président, après avoir tenu compte de la recommandation du Comité consultatif. Cette sanction est annoncée en séance plénière et, dans un souci de transparence, publiée sur le site internet du Parlement.

Dans le contexte de la révision générale du règlement intérieur du Parlement, en décembre 2016, certaines modifications ont également été apportées au code de conduite, qui constitue l'annexe I dudit règlement. Les principaux changements apportés dans ce contexte sont les suivants:

- dans l'exercice de leurs fonctions, les députés ne sont plus autorisés à s'engager à titre professionnel dans des activités de lobbying rémunérées qui sont en relation directe avec le processus décisionnel de l'Union;
- plusieurs modifications ont été apportées à la déclaration des intérêts financiers des députés et le formulaire de déclaration a donc été adapté en conséquence, en particulier:
  - les députés doivent remettre une déclaration révisée avant la fin du mois suivant la survenue de tout changement (et non plus dans les 30 jours suivant le changement en question);
  - une nouvelle catégorie de revenus, allant de 1 à 499 euros, a été introduite;
  - lorsqu'un député indique la catégorie de revenus la plus élevée (plus de 10 000 euros par mois), il précise également le montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche;
  - pour les participations dans des entreprises et les partenariats, il est désormais possible d'indiquer qu'ils sont non rémunérés.

Lors de l'adoption du règlement intérieur révisé, le Parlement a décidé que les députés devaient adapter leur déclaration d'intérêts financiers au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de ces modifications. Tous les députés étaient donc tenus de présenter une nouvelle déclaration le 16 juillet au plus tard, même en l'absence de changement, au moyen du formulaire de déclaration révisé adopté par le Bureau (voir, à cet égard, le point 3.3 du présent rapport).

## **2 LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS**

### **2.1 Composition**

Le Comité consultatif sur la conduite des députés (ci-après, le Comité consultatif) a été institué par l'article 7, paragraphe 1, du code de conduite.

L'article 7, paragraphes 2 et 3, du code de conduite dispose qu'au début de son mandat, le Président désigne cinq membres permanents parmi les membres de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des affaires juridiques du Parlement en tenant dûment compte de leur expérience ainsi que de l'équilibre politique.

Les membres permanents qui ont composé le Comité consultatif pendant la première moitié de la législature en cours et qui ont été reconduits par le Président, le 5 avril 2017, pour un nouveau mandat de deux ans et demi sont:

- Mme Danuta Maria HÜBNER (PPE, Pologne);
- Mme Mady DELVAUX (S&D, Luxembourg);
- Sajjad KARIM (ECR, Royaume-Uni);
- Jean-Marie CAVADA (ADLE, France);
- Jiří MAŠTÁLKA (GUE, République tchèque).

Le Président nomme également, au début de son mandat, un membre de réserve pour chaque groupe politique non représenté parmi les membres permanents du Comité consultatif.

Les députés qui ont été membres de réserve au début de la législature en cours et qui ont également été reconduits dans ces fonctions le 5 avril 2017 sont:

- Mme Heidi HAUTALA (Verts/ALE, Finlande);
- Mme Laura FERRARA (EFDD, Italie);
- Gerolf ANNEMANS (ENL, Belgique).

### **2.2 Présidence**

Selon l'article 7, paragraphe 2, second alinéa, du code de conduite, chaque membre permanent du Comité consultatif exerce la présidence tournante pour une durée de six mois. L'article 3 du règlement du Comité dispose en outre que cette alternance suit en principe l'ordre décroissant de la taille des groupes politiques auxquels appartiennent ses membres.

En 2017, les membres qui ont occupé la présidence du Comité consultatif sont Mme HÜBNER d'avril à septembre et Mme DELVAUX d'octobre à décembre 2017. Le mandat de présidente de cette dernière prend fin en mars 2018.

### 2.3 Réunions en 2017

Le Comité consultatif s'est réuni à sept reprises en 2017.

#### Calendrier des réunions du Comité consultatif en 2017

Mardi 25 avril (réunion constitutive)  
Mardi 30 mai<sup>1</sup>  
Mardi 20 juin  
Mardi 11 juillet<sup>2</sup>  
Mardi 26 septembre  
Mardi 10 octobre  
Mardi 7 novembre  
Mardi 21 novembre<sup>3</sup> (réunion extraordinaire)  
Jeudi 7 décembre<sup>4</sup>

### 2.4 Missions

La mission du Comité consultatif est double.

- Premièrement, conformément à l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du code de conduite, le Comité donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande, des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du code. Le député à l'origine de cette demande est alors en droit de se fonder sur ces orientations.
- Deuxièmement, conformément à l'article 7, paragraphe 4, second alinéa, du code de conduite, sur demande du Président, le Comité consultatif évalue les cas allégués de violation du code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

L'article 8 du code de conduite expose plus en détail les procédures à suivre en cas d'infraction éventuelle au code de conduite. En particulier, lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un député a peut-être enfreint le code de conduite, le Président en fait

---

<sup>1</sup> Réunion annulée.

<sup>2</sup> Réunion annulée.

<sup>3</sup> Une réunion extraordinaire s'est tenue le 21 novembre.

<sup>4</sup> Pour des raisons d'organisation, la réunion initialement prévue le 5 décembre a été reportée au 7 décembre.

part au Comité consultatif, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas manifestement vexatoire. Le Comité consultatif examine les circonstances de la violation alléguée et peut entendre le député concerné. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président quant à une éventuelle décision. Si, compte tenu de cette recommandation et après avoir entendu le député concerné, le Président conclut que celui-ci a enfreint le code de conduite, il adopte une décision motivée fixant une sanction, laquelle est publiée sur le site internet du Parlement.

## **2.5 Travaux réalisés pendant l'année écoulée**

### **2.5.1 Violations éventuelles du code de conduite**

En 2017, le Président a saisi le Comité consultatif de quatre cas de possible infraction au code de conduite (contre huit l'année précédente). Ces affaires impliquaient six députés.

L'une des saisines concernait trois députés qui s'étaient rendus dans un pays tiers et qui, à leur retour, n'avaient pas remis de déclaration de participation à des manifestations organisées par des tiers dans le délai prévu par le code de conduite, alors qu'ils étaient tenus de le faire en vertu de l'article 6 des mesures d'application du code de conduite, puisque leurs frais de voyage, d'hébergement ou de séjour avaient été remboursés par les autorités de pays non membres de l'UE. Cela étant, en réponse à la lettre de la présidente en exercice demandant des précisions sur le voyage en question, tous trois ont présenté une déclaration de participation dûment complétée, conformément au chapitre 2 des mesures d'application. Le Comité consultatif a donc recommandé que le Président conclue que le défaut de présentation dans les délais de la déclaration de participation constituait bien une infraction au code de conduite de la part des députés, mais que, eu égard à la prompte régularisation de la situation, il n'y avait pas lieu de prendre d'autre mesure en l'espèce.

Une saisine concernait un député qui s'était rendu à une conférence dans un territoire hors de l'Union dont le contrôle par une puissance étrangère n'est pas reconnu par la communauté internationale, et qui n'avait pas présenté de déclaration de participation à des manifestations organisées par des tiers. Dans la lettre qu'il a envoyée en réponse à celle que lui a adressée la présidente en exercice, le député en question a expliqué qu'il avait assisté à cette conférence à titre privé et qu'il avait payé tous les frais liés à son voyage. Étant donné que dans ces circonstances, il n'était pas tenu de présenter de déclaration de voyage en vertu du chapitre 2 des mesures d'application du code de conduite, le Comité consultatif a recommandé au Président de conclure que le député concerné n'avait pas enfreint le code de conduite.

Dans une autre affaire dont le Comité consultatif a été saisi, le député concerné, nonobstant son élection au parlement régional d'un État membre de l'Union pendant son mandat en tant que député au Parlement européen, n'avait pas, comme l'exige l'article 4, paragraphe 2, point b), du code de conduite, modifié sa déclaration d'intérêts financiers dans le délai imparti en vue de divulguer le salaire perçu pour l'exercice de cet autre mandat parlementaire à la rubrique B de sa déclaration. Suite à la lettre que lui a adressée la présidente en exercice du Comité pour l'inviter à réparer son oubli, le député concerné a remis sa déclaration d'intérêts financiers dûment révisée mentionnant, à la rubrique B, son mandat au parlement régional ainsi que le montant

du salaire mensuel perçu à ce titre. Le comité consultatif a donc recommandé au Président de conclure que si le défaut de présentation en temps voulu d'une déclaration révisée d'intérêts financiers constituait bien une infraction au code de conduite de la part du député, il n'y avait pas lieu de prendre de mesure supplémentaire après la présentation tardive de la déclaration révisée.

Enfin, le Président a saisi le Comité consultatif d'un cas concernant le non-respect par un député de l'obligation de divulgation de certaines activités non rémunérées. Le Président a demandé au Comité de lui faire connaître, après examen attentif des circonstances, ses conclusions ainsi que ses recommandations sur la marche à suivre. Après avoir entendu le député en question, le Comité consultatif a conclu, dans sa recommandation au Président, que l'infraction initiale au code de conduite par le député avait été corrigée par la remise ultérieure d'une déclaration révisée d'intérêts financiers et que, pour malvenue qu'ait été sa conduite, la situation dans laquelle il était impliqué ne constituait pas une violation de l'article premier du code de conduite.

### **2.5.2 Orientations en matière d'interprétation et d'application du code de conduite**

En 2017, le Comité consultatif a reçu deux demandes officielles d'orientations sur l'interprétation et l'application du code de conduite.

Dans le premier cas, le député a demandé conseil sur une éventuelle exemption de l'obligation de divulgation prévue par le code de conduite en raison d'une obligation contractuelle de confidentialité par laquelle il est tenu au regard d'activités exercées auparavant. Peu après qu'il eut entamé l'examen de l'affaire et demandé des précisions au député, le Comité a été informé du retrait de la demande par celui-ci et il a été conclu qu'il n'y avait plus lieu de donner suite à l'affaire. Le député a retiré sa demande parce que l'activité en question était antérieure à la période de trois ans précédant le début de son mandat pendant la législature en cours, et qu'elle n'était donc pas soumise à l'obligation de divulgation prévue par le code de conduite.

Le Comité consultatif a néanmoins examiné la question de l'existence d'une obligation de confidentialité contractuelle concernant un paiement reçu par un député d'un tiers avec lequel il entretient une relation contractuelle vis-à-vis des obligations de divulgation dont dispose l'article 4, paragraphe 2, du code de conduite, et a estimé qu'il y avait lieu de porter cette situation à l'attention du Président et, éventuellement, du Bureau. La présidente en exercice a donc adressé une lettre au Président dans l'optique d'engager une éventuelle réflexion et un échange de vues sur la question de savoir s'il y avait lieu que le code de conduite définisse, par une modification appropriée de celui-ci ou au moyen d'une interprétation, les modalités applicables aux clauses contractuelles de confidentialité qui pourraient faire obstacle au plein respect des obligations de divulgation prévues par le code de conduite en matière de déclaration d'intérêts financiers.

La seconde demande d'orientations portait sur les types d'activités non rémunérées qui doivent figurer dans la déclaration d'intérêts financiers. Dans l'attente d'orientations de la part du Comité, le député concerné a modifié sa déclaration d'intérêts financiers en déclarant plusieurs participations non rémunérées.

En outre, tout au long de l'année, le secrétariat du Comité a continué, comme il le fait de longue date, de répondre aux questions posées par les députés ou leurs assistants parlementaires pour les aider à appliquer correctement les dispositions du code et de ses mesures d'application.

### **3 ACTIVITÉS LIÉES AU CODE DE CONDUITE**

#### **3.1 Procédure de contrôle des déclarations d'intérêts financiers des députés**

L'article 9 des mesures d'application du code de conduite définit les modalités de la procédure de contrôle que doit mener le service compétent au regard de la déclaration d'intérêts des députés.

Conformément à l'article 4 du code de conduite, il incombe personnellement au député de présenter au Président une déclaration contenant des informations fournies de manière précise. Cela étant, dès lors qu'il existe une raison de penser qu'une déclaration comporte manifestement des informations erronées, désinvoltes, illisibles ou incompréhensibles, l'unité Administration des députés de la DG Présidence procède, au nom du Président, à un contrôle général de vraisemblance à des fins de clarification. Un délai raisonnable est alors laissé au député concerné afin que celui-ci puisse réagir en confirmant ou en corrigeant les données contenues dans sa déclaration. Lorsque les clarifications ainsi apportées sont jugées insuffisantes et que le contrôle ne résout donc pas le problème, le Président prend une décision quant à la procédure à suivre.

La procédure de contrôle mise en œuvre tout au long de l'année s'applique aux nouvelles déclarations des députés qui prennent leurs fonctions au Parlement en cours de législature au même titre qu'aux versions modifiées des déclarations déjà présentées. Au cours de la procédure de révision, au titre de laquelle tous les députés ont dû remettre une nouvelle déclaration d'intérêts financiers au moyen du formulaire modifié adopté par le Bureau dans le prolongement de la modification du code de conduite, toutes les déclarations modifiées ont en outre fait l'objet d'un contrôle général de vraisemblance.

#### **3.2 Présentation et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers des députés**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du code de conduite, les députés qui rejoignent le Parlement en cours de législature sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de présenter une déclaration détaillée de leurs intérêts financiers dans les trente jours suivant leur entrée en fonction. En 2017, seuls trois des 31 députés entrants n'ont pas présenté leur déclaration d'intérêts financiers dans ce délai.

L'article 4, paragraphe 1, dispose en outre que les députés déclarent tout changement influant sur leur déclaration avant la fin du mois qui suit ledit changement. Du fait de cette obligation ainsi que de la procédure de révision découlant de la modification du code de conduite et du formulaire de déclaration des intérêts financiers dans le cadre de la révision générale du règlement intérieur du Parlement, 804 déclarations mises à jour ont été présentées au Président au cours de l'année.

### **3.3 Nouvelle présentation et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers des députés à la suite de la révision du règlement intérieur du Parlement.**

Tel que mentionné dans la section 1 du présent rapport, la modification de certaines dispositions du code de conduite intervenue dans le cadre de la dernière révision du règlement intérieur du Parlement, en décembre 2016, a imposé aux députés de présenter une nouvelle déclaration d'intérêts financiers, même en l'absence de changement, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur des modifications en question, c'est-à-dire avant le 16 juillet 2017, au moyen du formulaire de déclaration modifié adopté par le Bureau.

Le 8 mars 2017, le Bureau a adressé aux députés une communication pour les informer de cette obligation et leur transmettre le formulaire modifié. Une fois ce délai expiré, le Comité consultatif a envoyé des rappels administratifs au sujet de cette obligation. Le Président a ensuite adressé, le 14 septembre 2017, une lettre de rappel aux députés qui n'avaient pas encore remis leur déclaration révisée pour leur enjoindre de le faire d'ici le 6 octobre 2017 au plus tard.

Il convient de rappeler que, conformément au paragraphe 9 de la décision du Parlement européen du 13 décembre 2016 sur la révision générale du règlement intérieur du Parlement, les déclarations d'intérêts financiers des députés qui n'ont pas soumis leur version révisée ne sont plus valables depuis le 16 juillet 2017. Or, conformément à l'article 4, paragraphe 4, du code de conduite, les députés qui ne disposent pas d'une déclaration d'intérêts financiers valide ne peuvent être élus à des fonctions au sein du Parlement ou de ses organes, être désignés comme rapporteurs ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles.

Convaincu de la nécessité de faire appliquer les normes de transparence adoptées par le Parlement au regard des intérêts financiers, le Comité consultatif estime qu'il convient d'exhorter les députés qui ne l'ont pas encore fait à se conformer à l'obligation de mettre à jour leur déclaration. Compte tenu de l'importance de la question, il l'a portée à l'attention du Président et lui a recommandé d'envisager de prendre des mesures à l'égard des députés concernés.

## **4 ADMINISTRATION**

L'unité Administration des députés de la direction générale de la Présidence assure le secrétariat du Comité consultatif et a été désignée par le Secrétaire général comme le service compétent visé aux articles 2, 3, 4 et 9 des mesures d'application du code de conduite. Il peut être contacté à l'adresse suivante:

[Advisory.Committee@europarl.europa.eu](mailto:Advisory.Committee@europarl.europa.eu)

Parlement européen  
Secrétariat du comité consultatif sur la conduite des députés  
60, rue Wiertz  
PHS 07B022  
B-1047 Bruxelles  
Belgique